



Direction générale Valorisation du territoire
Direction du développement économique

CONVENTION 2018

Entre l'Association laser, photonique, hyperfréquences & applications (ALPHA) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Association Laser, Photonique, Hyperfréquences & Applications (ALPHA), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue François Mitterrand, Institut d'optique d'Aquitaine 33400 Talence représentée par son Président, Jean-Pierre Giannini.
ci-après désigné(e) « l'organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du
ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par **l'organisme bénéficiaire** est conforme à son objet statutaire.
Le programme d'actions ci-après présenté par **l'organisme bénéficiaire** participe de cette politique.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l'organisme bénéficiaire** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de notification, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **l'organisme bénéficiaire** une subvention plafonnée à 57 000 € équivalent à 4,25 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 1 341 000 €) sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **l'organisme bénéficiaire** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 45 600 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 11 400 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui peut-être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de **l'organisme bénéficiaire** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2019 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code de commerce.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (article 3-1 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **l'organisme bénéficiaire** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

L'organisme bénéficiaire devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

L'organisme bénéficiaire s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'organisme bénéficiaire** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des

dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
Rue François Mitterand
Institut d'optique d'Aquitaine
33400 Talence

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : programme d'action ou Projet
- annexe 2 : budget prévisionnel
- annexe 3 : modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour le Président
de Bordeaux Métropole
La Vice-présidente et par délégation

Virginie Calmels

Pour l'organisme bénéficiaire
Le Président

Jean-Pierre Giannini

Annexe 1

Programme d'action

Evolution de la stratégie du pôle

En 2018, la dynamique d'activité du pôle ALPHA-RLH® sera amplifiée, en particulier, par le renforcement de l'équipe opérationnelle et grâce au gain en taille critique apportée par la fusion avec l'ex pôle Elopsys (Limoges).

En regroupant ses compétences, le nouveau pôle permet de gagner en taille critique et s'assure une capacité accrue à générer des projets de R&D (Recherche et développement) et à les accompagner jusqu'au marché. Il entend soutenir la recherche et l'innovation grâce à des collaborations renforcées entre laboratoires et entreprises afin de mieux cibler les marchés émergents, tels que, par exemple, l'e-santé.

Parmi ses objectifs prioritaires, l'amélioration de l'attractivité du territoire, à travers notamment, l'élaboration d'actions et de projets structurants inter filières en région.

Le pôle prévoit aussi l'animation d'événements ouverts à toutes les entreprises et la représentation des secteurs d'activité dans les instances nationales et européennes. Il va également établir des partenariats avec d'autres pôles de compétitivité ou des clusters régionaux et nationaux, aider les PME (Petites et moyennes entreprises) à se développer à l'export, et faciliter leur passage au stade d'ETI (Entreprises de taille intermédiaire), le tout dans un cadre de sécurité économique.

En maîtrisant ces technologies, qui sont présentes dans la plupart des filières industrielles françaises, le pôle ALPHA-RLH disposera d'un avantage concurrentiel majeur et pourra accompagner la montée en puissance et la structuration de ces deux filières technologiques photonique et électronique - hyperfréquences au niveau régional et national.

En outre, ce pôle est armé pour relever le défi du passage du projet au produit et pour devenir, à terme, le pôle de référence en photonique et hyperfréquences en France. En combinant ses savoir-faire, ce pôle vise aussi à amplifier l'attractivité de la région Nouvelle-Aquitaine vis-à-vis de l'international (Europe).

Focus sur le partenariat avec Aerospace Valley :

En 2018, la feuille de route de la convention de partenariat entre le pôle ALPHA-RLH et le pôle Aerospace Valley signé, le 17 juin 2017, lors du SIAE (Salon international de l'aéronautique et de l'espace) Le Bourget, sera déployée.

Le partenariat se décline au travers d'une feuille de route architecturée avec quatre programmes structurants dont les applications couvrent un large spectre thématique :

- traitement et usinage ;
- vision, contrôle et métrologie ;
- transmission des données ;
- navigation et affichage

- éclairage
- observation
- fiabilité des composants et des systèmes

Ce partenariat fait sens car il permet de croiser les technologies photonique et électronique - hyperfréquences et le marché de l'aéronautique / spatial / défense. Le DAS (Domaine d'activité stratégique) applicatif du pôle ALPHA-RLH ® appelé PHAROS pour Photonique, hyperfréquences, aéronautique et spatial, à caractère dual civil – défense, est ainsi co-animé avec Aerospace Valley.

Outre l'activité d'émergence et d'accompagnement des projets de R&D, notamment le projet structurant SAPHyR (Systèmes aéronautiques, photoniques, hyperfréquences en Région Nouvelle-Aquitaine) qui vise à présenter des prototypes industriels innovants (avion / moteur) lors du SIAE Le Bourget 2019, en 2018, les pôles ALPHA-RLH et Aerospace Valley co organiseront le 2nd colloque international PHAROS Event, du 5 au 7 décembre 2018, à l'Institut d'optique d'Aquitaine de Talence. Pour rappel, la 1ère édition avait réuni en 2016, plus d'une centaine de participants dont une dizaine de représentants anglais, italiens, allemands, américains et coréens.

Ce partenariat inter-pôles favorise concrètement les rencontres et le dialogue entre grands groupes et PME innovantes mais, participe aussi d'attirer davantage d'adhérents et d'augmenter la volumétrie projets du pôle ALPHA-RLH.

Enfin, un tel partenariat favorise une couverture plus large de l'ensemble du domaine de la photonique en apportant, par exemple, une compétence sur les lasers semi-conducteurs non couverte en Nouvelle-Aquitaine et développée en Occitanie.

Focus sur l'évènement Inpho Venture Summit, Photonics and beyond

Les 11 et 12 octobre 2018, le pôle participera à la 6ème convention d'affaires Inpho Venture Summit, Photonics and Beyond (Palais de la Bourse à Bordeaux), organisée tous les deux ans pour les investisseurs et les entrepreneurs.

Co-organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde, le pôle de compétitivité ALPHA-RLH® et le CEA (Centre d'études scientifiques et techniques), ce rendez-vous est dédié aux marchés en croissance et à l'investissement dans les technologies du futur.

L'évènement offre à la communauté financière et aux industriels une vision claire des meilleures opportunités d'investissement des secteurs de la photonique et des technologies intelligentes avec un accent sur l'innovation, la crédibilité et la rentabilité des projets présentés.

L'Europe s'intéresse de plus en plus à l'innovation technologique et encourage l'entrepreneuriat. Cependant, des problèmes structurels persistent, il faut accroître l'investissement en provenance des banques et augmenter le nombre d'accords commerciaux entre start-ups et grandes entreprises européennes pour permettre à ces jeunes pousses de décoller.

Cet événement devrait rassembler quelque 200 participants représentant un vaste panel de secteurs industriels et d'institutions financières. Le programme Inpho Venture Summit, Photonics and Beyond 2018 est d'ores et déjà en cours de construction <http://www.inpho-ventures.com/>

Autres actions et partenariats prévus en 2018 :

Le Pôle Alpha RLH prévoit également de développer en 2018 :

- un partenariat avec le pôle francilien Optics Valley (Réseau des hautes technologies en Ile-de-France) ;
- son action au sein du Comité national de sécurité optique
- son travail d'animation, de prospection et de promotion de l'attractivité territoriale tournée vers les attentes du marché et l'international
- son implication dans la formation continue et le Centre de formation PYLA